

Mémorial de jurisprudence. Lois et ordonnances d'intérêt général. Tome second.- 4.e livraison. Session de 1839.

Lois.	
Loi sur l'organisation de l'Etat – Major général de l'armée,	115
Dispositions transitoires,	116
Ordonnance du Roi relative aux percepteurs des contributions directes,	117
Ordonnance du Roi sur les Collèges communaux,	118
Ordonnance du Roi concernant les retenues pour dettes contractées par des militaires du corps de la gendarmerie,	121
Ordonnance royale portant règlement pour la vérification des poids et mesures,	122
Titre premier. – Des vérificateurs,	122
Titre II. – De la vérification,	124
Titre III. – De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure,	126
Titre IV. – Des infractions et du mode de les constater,	127
Titre V. – Des droits de vérification,	129
Titre VI. – Dispositions générales,	130
Ordonnance du Roi relative aux traitemens des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance,	131
Ordonnance du Roi qui modifie celle du 17 avril 1839, relative aux traitemens des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance,	133
Ordonnance du Roi qui autorise tous les notaires du royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie,	133
Ordonnance du Roi relative aux poids, mesures et instrumens de pesage et de mesurage,	134
N°.1. Mesures de longueur,	136
N°.2. Mesures de capacité pour les matières sèches,	136
N°.3. Mesures de capacité pour les liquides,	137
N°.4. Poids en fer,	139
N°.5. Poids en cuivre,	140

N°.6. Instrumens de pesage,	141
N°.7. Instrumens de mesurage pour le bois de chauffage,	142
Ordonnance du Roi sur l'organisation du Conseil d'Etat,	143
Titre premier. – De la composition du Conseil d'Etat,	143
Titre II. – Matières administratives non contentieuses,	145

17286 (39) 1/2

MÉ MORIAL
DE
JURISPRUDENCE.

LOIS

ET

ORDONNANCES

D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

TOME SECOND. — 4.^e LIVRAISON.

SESSION DE 1839.

LOIS.*LOI sur l'organisation de l'État-Major général de l'armée.*

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

ART. 1.^{er} Le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre. Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction; toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances. La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenans-généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi, 1.^o une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes; 2.^o les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. — 2. Les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp forment un cadre qui se divisera en deux sections: la première section comprend l'activité et la disponibilité; la deuxième, la réserve: la première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenans-généraux, et de cent soixante maréchaux-de-camp; la deuxième section comprendra tous les officiers généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'art. 5 ci-après. — 3. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section; en temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être employés. — 4. En temps de paix, il ne peut être fait de promotions dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section. — 5. Les lieutenans-généraux, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux-de-camp, à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde. Toutefois, pourront être

maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenans-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale délibérée en conseil, et inscrite au bulletin des lois. Seront maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenans-généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'art. 1.^{er} Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 restent applicables aux officiers généraux de la première et de la deuxième section. — 6. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'art. 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances. — 7. A l'avenir les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'art. 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande. — 8. Les officiers généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

Dispositions transitoires.

9. Les officiers généraux mis en non activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et ceux qui sont actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi; néanmoins ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'art. 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité. — 10. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'art. 22 de la loi du 19 mai 1834. — 11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

(Du 4 août 1839.)

Ordonnance du Roi relative aux Percepteurs des contributions directes.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1^{er}. Les perceptions des contributions directes sont divisées en quatre classes : la première classe comprend les perceptions d'un produit au-dessus de 3600 fr. ; la deuxième classe comprend les perceptions d'un produit de 2500 à 3600 fr. ; la troisième classe comprend les perceptions d'un produit de 1500 à 2500 fr. ; la quatrième classe comprend les perceptions d'un produit au-dessous de 1500 fr. Pour les perceptions où la recette des communes et des établissemens de bienfaisance est réunie de droit à celle des contributions directes, la classe sera déterminée à raison du produit total des émolumens résultant de ces différens services. — 2. Il sera créé dans chaque département, celui de la Seine excepté, des percepteurs surnuméraires. Leur nombre ne pourra excéder celui de cinq cents ; ils seront répartis entre les départemens dans la proportion déterminée par notre ministre des finances. — 3. Nul ne pourra être nommé percepteur surnuméraire s'il a moins de vingt-un ans ou plus de trente ans. — 4. Les percepteurs surnuméraires seront placés sous les ordres du receveur-général du département dans lequel ils auront été nommés ; ils seront employés, sous la direction des receveurs d'arrondissement, aux travaux relatifs aux services confiés aux percepteurs titulaires. Les percepteurs surnuméraires pourront aussi être appelés, sous la responsabilité des receveurs des finances, aux fonctions d'agens spéciaux, et de gérans intérimaires. — 5. Nul ne sera nommé percepteur, s'il n'a exercé pendant deux ans comme percepteur surnuméraire, ou s'il ne remplit les conditions prescrites par l'art. 8 de la présente ordonnance. Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de quatrième classe. — 6. Aucun percepteur ne pourra obtenir une perception d'une classe supérieure, s'il ne compte trois années d'exercice au moins dans la classe immédiatement inférieure. S'il survenait des changemens dans le produit

D'une perception, le titulaire ne serait pas déclassé, et les droits à l'avancement qu'il devrait au classement de la perception à l'époque de sa nomination n'en seraient pas affectés.

— 7. Les percepteurs seront nommés par notre ministre des finances. Les percepteurs surnuméraires et les percepteurs de quatrième classe le seront sur la proposition des préfets. A cet effet, le préfet du département, où la vacance aura lieu, transmettra au ministre, pour qu'il ait à faire son choix, une liste portant les noms de trois candidats, et contenant, outre ses propres observations, celles du receveur-général sur l'aptitude et les titres de chacun des candidats. Dans le cas où aucun des percepteurs surnuméraires du département ne remplirait les conditions requises pour être proposés par le préfet, notre ministre des finances pourvoirait directement à la vacance, en y appelant un percepteur surnuméraire choisi dans un autre département. — 8. Sont dispensés des conditions de surnumérariat ci-dessus prescrites, et admissibles aux perceptions de diverses classes, 1.° les individus qui justifieraient de sept ans au moins de services administratifs ou militaires, ou que des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer leur carrière; 2.° les employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi; toutefois ces admissions ne pourront excéder la proportion du tiers des vacances dans les diverses classes. — 9. Les dispositions de l'art. 5, relatives à la durée du temps de service exigé des percepteurs surnuméraires n'auront leur effet qu'à dater du 1.° janvier 1842.

(Du 31 octobre 1839).

ORDONNANCE du Roi sur les Collèges communaux.

LOUIS PHILIPPE, etc.

Art. 1.° Les collèges communaux demeurent divisés en deux classes. — 2. Les collèges communaux de première classe sont

ceux dont l'organisation, quant aux études, est entièrement conforme à l'organisation des collèges royaux. — 3. Les collèges communaux de seconde classe sont ceux dont l'enseignement ne comprend qu'une partie des études des collèges royaux. La partie de l'enseignement qui y est donnée doit être, pour toutes les facultés et pour la suite des études, conforme aux programmes des collèges royaux. — 4. A l'avenir les collèges communaux ne pourront être élevés à la première classe qu'autant que les traitemens des fonctionnaires auront été portés au *minimum* ci-après, savoir :

Principal,	2400 ^f
Régent de philosophie,	} 1800
— de rhétorique,	
— de mathématiques spéciales et de physique,	
Aumônier,	} 1600
Régent d'histoire,	
— de mathématiques élémentaires,	} 1400
— d'humanités,	
— de grammaire,	
— d'études élémentaires,	1200
Maîtres d'études (avec le logement et la nourriture),	600

5. A l'avenir il ne pourra être établi de collèges communaux de seconde classe qu'autant que les traitemens auront été fixés ainsi qu'il suit :

Principal,	2000
Régent de mathématiques et de physique,	1500
— d'humanités,	1400
— de grammaire,	1200
— d'études élémentaires,	1000
Maîtres d'études (avec le logement et la nourriture),	500

6. Les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, et dont la population n'excède pas six mille ames, où il existerait actuellement un collège communal, pourront, sur leur demande, être autorisées par notre ministre grand-maître de l'université à y substituer une école primaire supérieure, avec ou sans internat. Elles pourront, dans ce cas, et en vertu d'une

autorisation spéciale, affecter à ce nouvel emploi les bâtimens dudit collège, en continuant à remplir toutes les obligations relatives à la réparation et à l'entretien du local. — 7. Il pourra être établi sur les fonds généraux de l'Etat des chaires, soit d'histoire, soit de mathématiques, soit de diverses branches d'instruction professionnelle, dans tout collège communal des deux classes où les traitemens seront conformes aux règles établies ci-dessus. — 8. Il ne sera placé d'agrégé que dans les collèges communaux de première classe où les traitemens seront conformes auxdites règles. — 9. Jusqu'à l'époque où il pourra être pourvu, par la désignation d'agrégés, aux chaires de philosophie, de rhétorique, d'humanités, d'histoire, de mathématiques spéciales et de physique, dans les collèges communaux de première classe, nul ne sera définitivement nommé auxdites chaires s'il n'est licencié ès-lettres ou licencié ès-sciences. — 10. A partir de l'ouverture de l'année scolaire 1839-1840, aucun régent ne pourra, dans les collèges communaux, être chargé de plus d'une classe. Le principal pourra toujours, dans les collèges communaux de seconde classe, être titulaire d'une chaire. — 11. Les maîtres d'études des collèges communaux ne peuvent être nommés à ces fonctions, s'ils n'ont préalablement obtenu le grade de bachelier ès-lettres. — 12. Toute ville peut mettre en régie ou au compte du principal, par convention formelle, l'administration de son collège, sous l'approbation de notre ministre grand-maître de l'université. Dans le premier cas, les bénéfices obtenus sur la gestion du pensionnat, ainsi que le produit de la rétribution scolaire payée par les élèves externes, sont versés dans la caisse municipale, et viennent en déduction de la dépense votée pour les traitemens des fonctionnaires. Ces traitemens sont garantis indépendamment de toutes les chances que peut offrir l'administration économique de l'établissement. — 13. Les communes restent tenues de tous frais d'établissement, d'entretien et de réparation des bâtimens et du mobilier de leurs collèges. — 14. Le budget annuel de chaque collège communal, dressé par le bureau d'administration, arrêté par le conseil municipal, est approuvé, sur le

rapport du recteur de l'académie, en conseil royal de l'instruction publique, par notre ministre grand-maitre de l'université. — 15. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique, grand-maitre de l'université de France, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(Du 29 janvier 1839).

ORDONNANCE du Roi concernant les retenues pour dettes contractées par des militaires du Corps de la gendarmerie.

LOUIS-PHILIPPE, etc. :

Vu l'art. 13 de la loi des finances du 9 juillet 1836 ; vu les art. 446 et suiv. de l'ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde ; voulant coordonner l'ensemble de ces dispositions avec celles qui régissent particulièrement la gendarmerie ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre, etc. :

Art. 1.^{er} Les retenues pour dettes contractées par des officiers, sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ; toutefois le ministre de la guerre peut en ordonner d'office, lorsqu'il le juge convenable. — 2. Toutes saisies-arêts ou oppositions sur la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, doivent être faites entre les mains des payeurs, agens ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. Néanmoins, à Paris, et pour tous les payemens à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. — 3. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte : en conséquence, le payeur prélève sur le montant de la solde du débiteur la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu pour cet objet à aucune déduction sur l'état de payement, ni sur la revue. — 4. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposans suivant les formes

prescrites par le code de procédure civile. — 5. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser à des tiers ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute proprement dite des officiers, ou de la solde nette des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, prélèvement fait de la portion qui doit être versée à la masse de la compagnie. — 6. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Du 25 février 1839).

ORDONNANCE royale portant Règlement pour la vérification des Poids et Mesures.

LOUIS-PHILIPPE, ETC. :

Vu, 1.^o l'art. 5, n.^o 4, du titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790 ; l'art. 11 de la loi du 1.^{er} vendémiaire an 4, la loi du 21 pluviôse an 8, et l'art. 46 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 ; 2.^o l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1837, portant : « une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures » : notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — Des Vérificateurs.

Art. 1.^{er} La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce est faite, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agens nommés et révocables par notre ministre secrétaire-d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. — 2. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal ; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu ; néanmoins, si les besoins du service l'exigent, qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition à notre ministre secrétaire-d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui l'arrêtera définitivement, s'il le juge convenable. Il peut, en outre, être nommé par notre ministre des vérificateurs-adjoints, soumis aux mêmes conditions, et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs. — 3. Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a subi des examens spéciaux, d'après un programme arrêté par notre

ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

— 4. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification.

— 5. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés, le serment prescrit par la loi du 31 août 1850. Dans le cas d'un changement

de résidence, ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés. —

6. Chaque bureau de vérification sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt, au moins une fois en dix ans. Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départemens seront fabriqués sur les ordres de notre ministre des travaux publics, de

l'agriculture et du commerce : ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice. Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différens de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives. — 7. Les étalons et les poinçons

des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité, et sous la surveillance des préfets et sous-préfets. — 8. Le traitement des vérificateurs est réglé par

notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; il comprend par abonnement les frais de tournée ordinaire, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instrumens de vérification, et les frais de confection de matrices de rôle. Les étalons seront conservés, et les opérations seront faites dans le local à ce destiné par l'administration. Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis

aux vérificateurs par l'administration. Les frais de tournées extraordinaires hors de l'arrondissement leur sont remboursés. — 9. Les vérificateurs peuvent être suspendus par les préfets.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

TITRE II. — *De la Vérification.*

Art. 10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés, avant d'être livrés au commerce. — 11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique. Notre ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas. — 12. La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce sera déterminée par des réglemens d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués. — 13. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'art. 10, les poids et mesures dont les commerçans compris dans le tableau indiqué à l'art. 15 font usage, ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau. — 14. Les fabricans et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce. Les poids, mesures et instrumens de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive. — 15. Les préfets dressent pour chaque département le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification. Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir. — 16. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce. — 17. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts, et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ses

magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la profession qu'il exerce. — 18. La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux. Toutefois, en 1840, elle aura lieu dans toutes les communes indistinctement. Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées. — 19. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'art. 50. Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instrumens qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au *minimum*, que ceux que le commerçant posséderait de surplus; il fait note de tout sur un registre portatif, qu'il fait émarger par l'assujetti; et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate. — 20. La vérification périodique pourra être faite au siège des mairies, dans les localités où, conformément aux usages du commerce, et sur la proposition des préfets, notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans, toutefois, que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile. Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du Roi, soit sur l'ordre des préfets et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis. — 21. Les marchands ambulans qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année, ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises. — 22. Les balances, romaines ou autres instrumens de pesage sont soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente, ou livrés au public; ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique. — 23. Des membrures du stère et double stère destinés au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiés et poin-

onnés dans les chantiers où elles doivent être employées : elles y sont également soumises à la vérification périodique. — 24. Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux des poids publics, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons et établissemens de bienfaisance, et tous les autres établissemens publics, sont soumis à la vérification périodique. — 25. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulans, sont soumis à l'exercice des vérificateurs. — 26. Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour ; néanmoins ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitans pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public. — 27. Les préfets fixent par des arrêtés pour chaque commune l'époque où la vérification de l'année commence, et celle où elle doit être terminée. A l'expiration du dernier délai ci-dessus, et après que la vérification aura lieu dans la commune, il est interdit aux commerçans, entrepreneurs et industriels, d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instrumens de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE IV. — Des infractions et du mode de les constater.

TITRE III. — *De l'Inspection sur le Débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure.*

Art. 28. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police. — 29. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police, feront dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendans de l'administration municipale ; ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instrumens n'ont

point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses. — 30. Ils visiteront fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instrumens de pesage; ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvemens, et constateront les infractions. — 31. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé; néanmoins les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instrumens de pesage, ni assujettis à la vérification. — 32. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurée effectivement. — 33. Les arrêtés pris par les préfets en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'art. 18, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de notre ministre du commerce.

TITRE IV. — Des Infractions et du mode de les constater.

Art. 34. — Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le code d'instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et réglemens concernant les poids et mesures dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés; ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent: leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1837. — 35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837; ils saisissent également tous les poids, mesures, instrumens de pesage et mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification; ils déposent à la mairie les objets saisis,

toutes les fois que cela est possible. — 36. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit. — 37. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxidation puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police. — 38. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification; ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les art. 19 et 20. — 39. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent chez les débitans, avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'art. 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtimens ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix, ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police. — 40. — Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner sur-le-champ les vérificateurs lorsqu'ils en sont requis par eux, et les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux. — 41. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes, ils les signent, et les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise; l'affirmation est signée, tant par les maires et adjoints, que par les vérificateurs. — 42. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation; et, conformément à l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre, et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. — 43. — Dans le même délai, les procès ver-

baux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 du code d'instruction criminelle; — 44. Les vérificateurs des poids et mesures sont sous la surveillance des procureurs du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

— 45. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention, et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement. Les vérificateurs et tous autres agens de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir. Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent contre les contrevenans les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi précitée.

TITRE V. — Des Droits de vérification.

Art. 46. La vérification première des poids, mesures et instrumens de pesage est faite gratuitement : il en est de même pour les poids, mesures et instrumens de pesage rajustés, qui sont soumis à une nouvelle vérification. — 47. Les droits de la vérification publique seront provisoirement perçus conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825, modifiée par celles du 21 décembre 1832 et du 18 mai 1838. — 48. La vérification périodique des poids, mesures et instrumens de pesage appartenant aux établissemens publics désignés par l'art. 24, est faite gratuitement ; il en est de même pour les poids, mesures et instrumens de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis. — 49. Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti, et pour les instrumens de pesage sujets à la vérification : les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement. — 50. Les états matrices des rôles sont

dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après les résultats des opérations qui doivent être consommées avant le 1^{er} août : les états sont remis aux directeurs des contributions directes à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le 1^{er} août de chaque année. — 51. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états matrices mentionnés à l'article précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours en cas de réclamation, que pour les contributions directes. — 52. Avant la fin de chaque année, il sera dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison des circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'art. 50. — 53. La perception des droits de vérification est faite par les agens du trésor public; le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication : l'art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 1833 continuera à être exécuté. — 54. Les remises auxquelles ont droit les agens du trésor pour le recouvrement des contributions, ainsi que les allocations revenant aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles, sont réglées par notre ministre secrétaire-d'état des finances.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires, et à la présente ordonnance sont poursuivies conformément aux lois. — 56. Sont abrogés les proclamations et arrêtés des 27 pluviôse an 6, 19 germinal, 28 messidor et 11 thermidor an 7; l'arrêté du 7 floréal an 8, les arrêtés des 13 brumaire et 29 prairial an 9, et les ordonnances royales des 18 décembre 1825, 7 juin 1826, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838, sauf les dispositions des ordonnances des 18 décembre 1825, 21 décembre 1832, et 18 mai 1838, rappelées aux art. 47 et 53 de la présente ordonnance. Tous arrêtés ministériels

pris en vertu du décret du 12 février 1812 cesseront de recevoir leur exécution au 1.^{er} janvier 1840. — 57. Nos ministres secrétaires-d'état aux départemens des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au bulletin des lois. (Du 17 avril 1839).

ORDONNANCE du Roi relative aux traitemens des Receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance.

LOUIS-PHILIPPE, ETC. :

Sur le rapport de notre ministre-secrétaire d'état au département de l'intérieur ; vu les décrets des 30 frimaire an 15 et 24 août 1812 ; vu l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, mettant au nombre des dépenses obligatoires pour les communes le traitement du receveur municipal ; vu l'art. 39 de la même loi, portant que si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur ; notre conseil-d'état entendu, etc.

Art. 1.^{er} — A l'avenir les traitemens des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance consisteront en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les payemens effectués par ces comptables pour le compte desdites communes et établissemens. — 2. Les remises sur les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront calculées ainsi qu'il suit, savoir : sur les premiers 30,000 fr., à raison de 1 fr. 50 c. pour 100 sur les recettes, et de 1 fr. 50 c. pour 100 sur les dépenses ; sur les 70,000 fr. suivans, à raison de 75 c. pour 100 sur les recettes, et de 75 c. pour 100 sur

les dépenses ; sur les 100,000 fr. suivans jusqu'à 1,000,000 fr., à raison de 33 c. pour 100 sur les recettes, et de 33 c. pour 100 sur les dépenses ; sur toutes les sommes excédant 1,000,000 fr., à raison de 12 c. pour 100 sur les recettes, et de 12 c. pour 100 sur les dépenses. — 3. Les conseils municipaux et les commissions administratives seront toujours appelés à délibérer, conformément au décret du 30 frimaire an 13, sur la fixation des remises de leurs receveurs, sans, toutefois, que les proportions du tarif ci-dessus puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, et sauf décision de l'autorité compétente. — 4. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal sont réunies à celles de percepteur des contributions directes, la recette du produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, et des attributions sur patentes, ne donnera lieu à aucune remise outre celle qui est allouée au comptable en sa qualité de percepteur, ou en exécution de l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1837. — 5. Dans toutes les communes et établissemens, les comptables ne recevront non plus aucune remise sur les recettes et les payemens qui ne constitueraient que des conversions de valeurs. — 6. Seront considérés comme conversions de valeurs, lorsque le service de la commune et celui d'un établissement de bienfaisance seront réunis entre les mains du même comptable, savoir : à l'égard de la commune, le paiement des subventions allouées à l'établissement sur les fonds municipaux ; à l'égard de l'établissement, la recette desdites subventions. — 7. Toutes recettes et dépenses faites par un receveur, même dans un intérêt local, mais qui ne concerneraient pas le service direct de la commune, comme, par exemple, le recouvrement et les payemens des secours ou indemnité accordés par le gouvernement, en cas de sinistres, ou pour le logement des troupes chez l'habitant, et d'autres articles qui pourraient être déterminés par les instructions, ne donneront droit à aucune allocation, à moins d'un vote spécial du conseil municipal, approuvé par l'autorité administrative compétente. — 8. La présente ordonnance n'est pas applicable à la ville et aux établissemens de

bienfaisance de Paris. — 9. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

(Du 17 avril 1839).

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 17 avril 1839, relative aux traitemens des Receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur ; vu notre ordonnance en date du 17 avril 1839; considérant qu'une erreur s'est glissée dans les calculs qui ont servi de base à la fixation du tarif des remises des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, porté à l'art. 2 de notre ordonnance ci-dessus visée, etc.

Art. 1.^{er} L'art. 2 de notre ordonnance du 17 avril 1839 est et demeure modifié ainsi qu'il suit : les remises sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront calculées ainsi qu'il suit, savoir : sur les premiers 5000 fr., à raison de 2 fr. pour 100 sur les recettes, et 2 fr. pour 100 sur les dépenses; sur les 25,000 fr. suivans, à raison de 1 fr. 50 c. pour 100 sur les recettes, et 1 fr. 50 c. pour 100 sur les dépenses; sur les 70,000 fr. suivans, à raison de 75 c. pour 100 sur les recettes, et 75 c. pour 100 sur les dépenses; sur les 100,000 fr. suivans, jusqu'à 1,000,000, à raison de 33 c. pour 100 sur les recettes, et 33 c. pour 100 sur les dépenses; sur toutes sommes excédant 1,000,000, à raison de 12 c. pour 100 sur les recettes, et 12 c. pour 100 sur les dépenses. Toutes les autres dispositions de notre ordonnance du 17 avril 1839 continueront à être exécutées. — 3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

(Du 1.^{er} juin 1839).

ORDONNANCE DU ROI qui autorise tous les Notaires

*

du royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.^{er} L'art. 1.^{er} du décret impérial du 21 août 1806 est abrogé. Tous les notaires du royaume, indistinctement, sont autorisés à délivrer les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'état. — 2. Les autres dispositions des décrets et ordonnances précités sont confirmées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. — 3. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(Du 6 juin 1839.)

ORDONNANCE DU ROI relative aux Poids, Mesures et Instrumens de pesage et de mesurage.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état du commerce et de l'agriculture ; vu la loi du 4 juillet 1837 ; vu le tableau annexé à ladite loi ; vu l'art. 12 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, portant que la forme des poids et mesures, servant à peser ou à mesurer les matières de commerce, sera déterminée par des réglemens d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués ; notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.^{er} A dater du 1.^{er} janvier 1840, les poids, mesures et instrumens de pesage et de mesurage, ne seront reçus à la vérification première qu'autant qu'ils réuniront les conditions d'admission indiquées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance. — 2. Les poids, mesures et instrumens de pesage portant la marque de vérification première, et qui réuniront d'ailleurs les conditions exigées jusqu'ici, seront admis à la vérification périodique, savoir : les mesures décimales de lon

gueur, après qu'on aura fait disparaître les divisions et les noms relatifs aux anciennes dénominations; les mesures décimales pour les matières sèches, quelle que soit l'espèce de bois dont elles seront construites; les mesures décimales en étain, quel que soit leur poids; les poids décimaux, en fer et en cuivre, quelle que soit leur forme, après qu'on aura fait disparaître l'indication relative aux anciennes dénominations, et pourvu qu'ils portent sur la surface supérieure les noms qui leur sont propres; les poids décimaux, en fer et en cuivre, portant uniquement leurs noms exprimés en myriagrammes, kilogrammes, hectogrammes ou décagrammes; les poids décimaux à l'usage des balances-bascules, pourvu qu'ils ne portent pas d'autre indication que celle de leur valeur réelle; enfin, les romaines dont on aura fait disparaître les anciennes divisions et dénominations, pourvu qu'elles soient graduées en divisions décimales, et reconnues oscillantes. Les poids et mesures décimales placés dans une des catégories qui précèdent ne pourront être conservés par les assujettis qu'autant qu'ils auront subi, avant l'époque de la vérification périodique de l'année 1840, les modifications exigées. Ces poids et mesures pourront être rajustés, mais ils ne devront pas être remontés à neuf. — 3. Tous les poids et mesures autres que ceux qui sont provisoirement permis par l'art. 2 de la présente ordonnance seront mis hors de service, à partir du 1.^{er} janvier 1840. — 4. Il sera déposé, dans tous les bureaux de vérification, des modèles ou des dessins des poids et mesures légalement autorisés, pour être communiqués à tous ceux qui voudront en prendre connaissance. — 5. Notre ministre secrétaire-d'état au département du commerce et de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au bulletin des lois.

(Du 16 juin 1839).

Mesures de longueur.

NOMS DES MESURES.	NOMS DES MESURES.
Double décimètre.	Mètre.
Décimètre.	Demi-mètre.
Demi-décimètre.	Double décimètre.
Double mètre.	Décimètre.

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autre matière solide. — Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées. — Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix. — Les mesures devront être construites avec solidité. — Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois, du mètre, de son double et de sa moitié. — Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure. — Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant. — Le décimètre, son double et sa moitié construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante, et de la longueur de deux ou de cinq décimètres; les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

Mesures de capacité pour les matières sèches.

NOMS DES MESURES.	NOMS DES MESURES.
Hectolitre.	Litre.
Demi-hectolitre.	Demi-litre.
Double décalitre.	Double décilitre.
Décalitre.	Décilitre.
Demi-décalitre.	Demi-décilitre.
Double litre.	

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique, et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur. — Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties. — Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillans, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets. — Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même, et fixée par des clous. — Toutes les mesures en bois devront être garnies à la partie supérieure d'une bordure en tôle rabattue. — Les mesures, depuis et compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre, devront, en outre, être ferrées; on pourra, suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous. — Les mesures en bois de plus petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle. — On pourra fabriquer des mesures pour les matières sèches en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité, et dans la forme ci-dessus prescrite. — Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre: le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

N.º 3.

Mesures de capacité pour les liquides.

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches, dans le tableau n.º 2, serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement; elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou un autre procédé analogue, toute altération ou oxidation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures. — Les mesures du double litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain, et auront intérieurement la hauteur double du diamètre; elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES.	POIDS ET MESURES (en grammes),		
	sans anse ni couvercle.	avec anse sans couvercle.	avec anse et couvercle.
	grammes.	grammes.	grammes.
Double litre,.....	1350	1700	2200
Litre,.....	900	1100	1350
Demi-litre,.....	525	650	820
Double décilitre,.....	280	335	420
Décilitre,.....	145	180	240
Demi-décilitre,.....	85	110	140
Double centilitre,.....	45	60	85
Centilitre,.....	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures reste fixé à quatre-vingt-trois centièmes cinq millièmes, avec une tolérance d'un centième cinq millièmes; ainsi, le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de quatre-vingt-deux centièmes d'étain pur, et plus de dix-huit centièmes d'alliage. Ces mesures devront conserver intérieurement, et sur le bord supérieur, la venue du moule; elles devront être sans soufflures, ni autres imperfections. — Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond. — On pourra construire des mesures en fer-blanc, depuis le double litre jusqu'au décilitre; mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées pour le lait, devront être établies dans la forme cylindrique, ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit dans le tableau n.° 2 pour les mesures destinées aux matières sèches; elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer-blanc, et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur, rabattu et servant de bordure. On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

N.º 4.

(Poids en fer.)

Les poids devront être construits en fonte de fer ; leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination abrégiate qui devra être inscrite sur chacun d'eux, en caractères lisibles.

NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure.	NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure.
Cinquante kilogrammes,	50 kilog.	Kilogrammo,	kilog.
Vingt kilogrammes,	20 kilog.	Demi-kilogramme	kilog. 6
Dix kilogrammes,	10 kilog.	Double hectogramme	2 hectog.
Cinq kilogrammes,	5 kilog.	Hectogramme,	1 hectog.
Double kilogramme,	2 kilog.	Demi-hectogramme,	1/2 hectog.

Les poids en fer de cinquante et de vingt kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles, et ayant pour base un parallélogramme. — Les autres poids en fer, depuis celui de dix kilogrammes jusqu'au demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier. — Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids. — Chaque anneau devra être en fer forgé rond et soudé à chaud. — Chaque anneau attaché par un lacet devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir. — Chaque lacet devra être en fer forgé, et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et enroulées par-dessous, pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage. — Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface, ni bavures, ni souffi-

res, et la fonte ne doit être, ni aigre, ni cassante. — Chaque poids doit être garni aux extrémités du lacet d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destiné à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant, qui doit y être apposée.

N.º 5.

Poids en cuivre.

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux.

NOMS DES POIDS.	DÉNOMINATIONS qui doivent être appliquées sur la surface supérieure.
Vingt kilogrammes,.....	20 kilogrammes.
Dix kilogrammes,.....	10 kilogrammes.
Cinq kilogrammes,.....	5 kilogrammes.
Double kilogramme,.....	2 kilogrammes.
Kilogramme,.....	1 kilogramme.
Demi-kilogramme,.....	500 grammes.
Double hectogramme,.....	200 grammes.
Hectogramme,.....	100 grammes.
Demi-hectogramme,.....	50 grammes.
Double décagramme,.....	20 gram.
Décagramme,.....	10 gram.
Demi-décagramme,.....	5 gram.
Double gramme,.....	2 gram.
Gramme,.....	1 gram.
Demi-gramme,.....	5 décig.
Double décigramme,.....	2 décig.
Décigramme,.....	1 décig.
Demi-décigramme,.....	5 centig.
Double centigramme,.....	2 C. G.
Centigramme,.....	1 C. G.
Demi-centigramme,.....	5 M. G.
Double milligramme,.....	2 M.
Milligramme,.....	1 M.

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de vingt kilogrammes jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre sera égale à son diamètre pour tous les poids, jusqu'à celui de cinq grammes inclusivement; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispo-

sitions ne seront pas applicables aux poids d'un et de deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur. — Les poids, depuis et compris les cinq décigrammes jusqu'au milligramme, se feront avec des lames de laiton mince, coupées carrément. — Les poids en cuivre cylindrique et à bouton pourront être massifs, ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb; mais ils devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet, ou formés de deux pièces seulement, savoir: le cylindre et le bouton; mais, dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids, et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement. — On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de godets coniques qui s'empilent les uns dans les autres, et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal. — La surface des poids en cuivre devra être nette, et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, aucune soufflure qui permettrait d'en introduire. — Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids. Chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N.º 6.

Instrumens de pesage.

Les instrumens de pesage sont :

- 1.º Les balances à bras égaux;
- 2.º Les balances-basculés;
- 3.º Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasin ou de comptoir, devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement, et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas va-

ciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux millièmes du poids d'une portée. — Les balances bascules devront être oscillantes, et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de un à dix. Ces instrumens, dont la portée ne peut être moindre que cent kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et les dénominations prescrites dans le tableau n.º 4.

L'indication de la force de chaque balance-basculer sera exprimée en kilogrammes sur une plaque de cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité pour ces sortes d'instrumens demeure fixée à un millième du poids d'une portée. — Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvemens du fléau; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille dont chaque levier est traversé par le haut ne devra pas frotter dans la chape. — Les romaines devront être oscillantes. — Toute autre espèce est prohibée. — La sensibilité pour ces instrumens demeure fixée à un cinq centième du poids d'une portée. — Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées. — Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N.º 7.

Instrumens de mesurage pour le bois de chauffage.

Les membrures qui représentent des mesures de solidité, du demi-décastère, du double-stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon bois, les pièces qui les composent devront être bien dressées, et assemblées solidement. — Chaque membrure sera fermée d'une sole, de deux montans et de deux contrefiches; elle doit avoir, de plus, deux sous-traits. — La longueur de la sole entre les montans est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Demi-Décastère, 3 mètres.

Double-Stère, 2

Stère, 1

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur des montans sera :

Demi-Décastère, 1 mètre 667 millimètres.

Double-Stère et Stère, 1

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes. — On pourra construire aussi des membrures en fer du double-stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires, et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes, en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation du Conseil-d'État.

LOUIS-PHILIPPE, ETC. :

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *De la composition du Conseil-d'État.*

Art. 1.^{er} Notre conseil-d'état est composé, indépendamment de nos ministres secrétaires-d'état, 1.^o des conseillers-d'état ; 2.^o des maîtres des requêtes ; 3.^o des auditeurs ; 4.^o d'un secrétaire-général ayant titre et rang de maître des requêtes. — 2. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, est président du conseil-d'état. Un conseiller-d'état est nommé par nous vice-président. — 3. Les membres du conseil-d'état sont en service ordinaire ou en service extraordinaire. — 4.^o Le service ordinaire se compose, 1.^o de trente conseillers-d'état, y compris le vice-président ; 2.^o de trente maîtres des requêtes ; 3.^o de quatre-vingts auditeurs. — 5. Les membres du service ordi-

naire prennent part aux travaux et aux délibérations du conseil-d'état, dans toutes les matières administratives ou contentieuses. — 6. Les fonctions de conseiller-d'état et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire. — 7. Les conseillers-d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par nous, sur le rapport du ministre président du conseil-d'état, et sur l'avis du conseil des ministres. — 8. Le service extraordinaire se compose de ceux qui auront été appelés par nous à en faire partie comme conseillers-d'état ou maîtres des requêtes. Les membres du conseil-d'état en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivans. — 9. Pourront seuls recevoir cette autorisation : les sous-secrétaires d'état, les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères, les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départemens ministériels, le préfet de la Seine, le préfet de police. Cette autorisation pourra être, néanmoins, conservée par nous à ceux des maîtres des requêtes actuellement en exercice qui ne rempliraient aucune des fonctions énoncées au paragraphe précédent. — 10. Le nombre des conseillers-d'état autorisés à participer aux travaux et délibérations ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers-d'état en service ordinaire. — 11. Les conseillers-d'état et maîtres des requêtes qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite peuvent être nommés par nous conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires. — 12. Les auditeurs au conseil-d'état sont divisés en deux classes : la première classe ne peut en comprendre plus de quarante. Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de seconde classe. Le tableau des auditeurs est arrêté par nous, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, au commencement de chaque année ; ceux qui ne sont pas

compris sur le tableau cessent de faire partie du conseil-d'état : toutefois les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale. Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années : après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au conseil-d'état : cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1.^{er} janvier 1842. — 13. Avant d'entrer en fonctions les membres du conseil-d'état prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi. — 14. Nul ne peut être nommé conseiller-d'état, s'il n'est âgé de trente ans accomplis ; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans ; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans, et licencié en droit.

TITRE II. — § 1.^{er} *Matières administratives non contentieuses :*

15. Pour l'examen des affaires non contentieuses, notre conseil-d'état est divisé en cinq comités, savoir : 1.^o le comité de législation ; 2.^o le comité de la guerre et de la marine ; 3.^o le comité de l'intérieur et de l'instruction publique ; 4.^o le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics ; 5.^o le comité des finances. — 16. Les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du conseil-d'état, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et réglemens d'administration publique, et les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et réglemens rentrent dans les attributions spéciales des départemens ministériels auxquels ils correspondent. Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter. Conformément à l'art. 3 du règlement du 20 juin 1817, ils revisent le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'état, ou sur les fonds de retenue. — 17. Le comité de législation correspond aux départemens de la justice et des cultes, et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres. Il est chargé de

continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, à l'effet de colliger et classer les lois et réglemens encore en vigueur, et de les réunir en recueil. Il fait l'instruction des prises maritimes. Il prépare les projets d'ordonnance sur les naturalisations, les changemens de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus, et les vérifications de bulles. Il dirige l'instruction, et prépare le rapport des conflits : ce rapport continuera à être fait à l'assemblée générale du conseil-d'état en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux art. 29 et suivans. — 18. Notre garde-des-sceaux arrête la répartition des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon les besoins du service. — 19. Les rapports aux comités sur les projets de lois ou d'ordonnances portant règlement d'administration publique, sur les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits, seront faits par les conseillers-d'état et maîtres des requêtes. Les autres rapports pourront être faits par les auditeurs. — 20. Nos ministres secrétaires-d'état président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller-d'état est en outre nommé vice-président par notre garde-des-sceaux, et il est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres, et de distribuer le travail. — 21. Les délibérations du conseil-d'état sont prises en assemblée générale, et à la majorité des voix. L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires-d'état, des conseillers-d'état en service ordinaire, et des conseillers-d'état en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations. Elle est présidée, en l'absence du garde-des-sceaux, par l'un des ministres présens à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — 22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordinaires autorisés à participer aux travaux assistent à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative dans toutes les affaires,

affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. — 23. Les auditeurs assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés : ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils y rapportent ; ils assistent également aux assemblées générales du conseil-d'état ; ils ont voix consultative dans les affaires qu'ils y rapportent. — 24. Le conseil-d'état ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire-général. Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents. — 25. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du conseil mentionnent que le conseil-d'état a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance. Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. *Matières administratives contentieuses.*

26. Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'art. 15, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le conseiller-d'état vice-président du conseil-d'état, et, en son absence, par le plus ancien conseiller-d'état membre du comité. Il est composé de quatre conseillers-d'état, de six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et de douze auditeurs avec voix consultative. — 27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil-d'état par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité. Les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix consultative à l'assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent. — 28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire sont désignés tous les six mois par notre garde-des-sceaux pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses. Ils assistent aux séances du comité du contentieux. — 29. Les affaires contentieuses sont rappor-

ées au conseil-d'état en assemblée générale, et en séance publique; les conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire siègent seuls à ces assemblées générales: les auditeurs y sont admis. Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. Le commissaire du Roi donne son avis. — 30. Le maître des requêtes rapporteur a voix délibérative. Le conseil-d'état ne peut délibérer, s'il n'est en nombre impair, et si, au moins, quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative. Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération. — 31. La délibération n'est point publique; elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur, et contresignée par le secrétaire-général. — 32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique. Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération. — 33. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part. — 34. Le procès-verbal des séances du conseil-d'état délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 27, 29, 30 et 31 de la présente ordonnance. Dans les cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1806. — 35. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(Du 18 septembre 1839).







